

CONVENTION SPECIFIQUE

entre

LE ROYAUME DE BELGIQUE

et

LA RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

relative au

**FINANCEMENT D'UN PROGRAMME D'APPUI A LA
REALISATION D'ETUDES ET D'EXPERTISES**

Le Royaume de Belgique, d'une part

et

la République du Sénégal, d'autre part

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats ;

Vu la Convention Générale de Coopération Internationale entre le Royaume de Belgique et la République du Sénégal, signée à Dakar, le 19 octobre 2001 ;

Vu le nouveau Programme Indicatif 2010-2013 de Coopération bilatérale signé à Dakar le 7 décembre 2009 à l'occasion de la XIIème Commission Mixte ;

Vu la Convention Spécifique entre la République du Sénégal et le Royaume de Belgique relatif au d'un Programme d'Appui à la Réalisation d'Études et d'Expertises (PAREE), signé à Bruxelles le 27 novembre 2006, tel que modifié à ce jour ;

conviennent des dispositions suivantes :

Article 0 - Remplacement.

Cette Convention Spécifique remplace la Convention Spécifique relative au Programme d'Appui à la Réalisation d'Études et d'Expertises (PAREE), signée entre les deux Parties à Bruxelles en date du 27 novembre 2006.

Article I - Objet de la convention.

1.1. Les Parties conviennent de signer une Convention Spécifique relative au financement d'un nouveau Programme d'Appui à la Réalisation d'Études et d'Expertises, ci-après dénommé « le Programme ».

L'objectif du programme est de renforcer les capacités des institutions publiques du Sénégal, d'une part en appui aux secteurs de la coopération belge et à la préparation du Programme Indicatif de Coopération et d'autre part dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration de Paris (DdP) sur l'efficacité de l'aide au développement.

1.2. Le Programme pourra financer, en tout ou en partie :

- a) en appui aux secteurs prioritaires de la coopération belge au Sénégal ou à la mise en œuvre de la Déclaration de Paris,
- des études d'identification de projets et de programmes de développement
 - la préparation de cahiers de charges pour des études pour lesquelles les administrations n'ont pas l'expertise nécessaire ;
 - des consultations et missions de moins de 12 mois liées à la préparation des programmes et projets de développement ;
 - des analyses stratégiques dans les secteurs d'intervention de la coopération sénégal-belge ;
 - des activités de formation au profit du personnel de l'administration sénégalaise destinées à renforcer leurs capacités en terme de préparation de programmes et de projets de développement ;
 - des études, missions, séminaires et activités de formation relatives à l'intégration des thèmes transversaux (genre, environnement et droits des enfants) dans les approches sectorielles, programmes et projets.
- b) des études exploratoires en préparation des programmes Indicatifs de Coopération bilatérale Sénégal-Beige.

Au maximum 25% de la contribution belge au programme (hors financement PAGIRE) pourront être affectés au financement d'opérations en appui à la mise en œuvre de la déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement.

Si possible, les études se feront ensemble avec d'autres bailleurs de fonds.

- 1.3. Les Ministères et autres Organismes publics concernés par les secteurs prioritaires de la Partie sénégalaise sont les seuls à pouvoir bénéficier des ressources du Programme.
- 1.4. Tout financement d'une étude ou d'une expertise par le biais du Programme n'engage en aucun cas les Parties à financer les actions préconisées par cette étude ou expertise.

Article 2 : Alimentation du Programme.

- 2.1. Le Programme est doté d'une contribution financière non remboursable de 3 000 000 EUR (trois millions EUROS).
- 2.2. Le(s) reliquat(s) disponible(s) sur le(s) compte(s) bancaire(s) co-géré(s) ouvert(s) en application de la Convention Spécifique relative au Programme d'Appui à la Réalisation d'Etudes et d'Expertises (PAREE), signée entre les deux Parties à Bruxelles en date du 27 novembre 2006 sont transférés au présent Programme.

2.3. Le Programme pourra faire l'objet d'une ré-alimentation par Echange de Lettres.

Article 3 : Responsabilités des Parties.

3.1. Le Programme est géré conjointement par les Parties.

3.2. La Partie sénégalaise désigne le Ministère de l'Economie et des Finances, comme entité administrative de la gestion du Programme.

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, le Ministère de l'Economie et des Finances désigne en son sein un gestionnaire du Programme, qui assume la responsabilité :

- d'approuver, pour la Partie sénégalaise, les propositions d'opérations à financer par le Programme ;
- de vérifier la bonne application des procédures de sélection et d'agrément telles que définies à l'article 6 ci-dessous ;
- d'approuver les dépenses à porter en compte du Programme ;
- d'assurer l'organisation et la coordination des activités, dans le cadre du Programme, des différentes instances publiques sénégalaises concernées.

Le Ministère ou l'Organisme public sénégalais bénéficiaire d'une opération financée par le Programme est désigné en qualité d'Organisme exécutif chargé du suivi technique de l'opération.

Pour chaque opération à financer par le Programme, l'Organisme exécutif désigne un Chef de projet, fonctionnaire dirigeant ou délégué, chargé du suivi de la procédure d'attribution et de la certification de l'exécution conforme ou des services rendus.

3.3. La Partie belge désigne la Direction générale de la Coopération au Développement du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, ci-après dénommée « la DGCD », comme entité administrative responsable de sa contribution. La DGCD est représentée au Sénégal par le bureau de l'attaché de la coopération internationale près l'Ambassade de Belgique à Dakar, ci-après dénommé « l'Attaché ».

La DGCD désigne la Coopération Technique Belge, ci-après dénommée « la CTB », société anonyme belge de droit public à finalité sociale, comme organe responsable du suivi et du contrôle administratif, comptable et technique de l'exécution des opérations financées à charge du Programme. La CTB est représentée au Sénégal par son Représentant-Résident à Dakar.

La CTB désigne son Représentant-Résident en qualité de Co-gestionnaire belge du Programme, chargé du suivi de la procédure d'attribution et de l'approbation des dépenses à porter en compte du Programme ainsi que du suivi technique de chaque étude ou expertise ou séminaire ou atelier ou programme de formation.

Le Représentant Résident peut se faire assister dans ses responsabilités par un expert technique qui est chargé plus particulièrement de donner un avis technique sur les termes de référence ainsi que sur tous documents ou rapports rédigés dans le cadre d'une opération financée à charge du Programme.

Article 4 : Suivi et évaluation.

Une Structure mixte de Concertation locale (SMCL) composée du gestionnaire du Programme (Président), d'un représentant du Ministère sénégalais de l'Economie et des Finances (Direction de la Coopération Economique et Financière - DCEF) et du co-gestionnaire du Programme et d'un représentant du Ministère sénégalais de l'Economie et des Finances (Direction de la Coopération Economique et Financière - DCEF), se réunira ordinairement chaque semestre sur invitation de son Président ou de façon extraordinaire à la demande d'un membre.

La SMCL du Programme établit par consensus ses règles de fonctionnement. Elle est investie des tâches suivantes :

- le contrôle de l'utilisation du Programme ;
- l'approbation du manuel de procédures d'utilisation et de gestion du Programme
- la vérification de la conformité des procédures appliquées par rapport à celles définies dans la présente convention ;
- l'évaluation de la pertinence des résultats des opérations financées par le Programme ;
- la formulation, à l'intention des deux Parties de propositions d'adaptation éventuelle des procédures ;
 - les propositions de renouvellement de la contribution belge ;
 - la supervision de la clôture du Programme et l'approbation du rapport final.

La SMCL peut recourir à une évaluation de la pertinence et de la qualité des résultats des opérations financées à charge du Programme. Le cas échéant, une telle évaluation sera financée sur le Programme et mise en œuvre en respectant les mêmes modalités et procédures que celles définies pour les autres opérations financées à charge du Programme.

La SMCL tiendra dans les trois mois après la signature de la présente convention spécifique une première réunion en vue d'examiner le manuel de procédures d'utilisation et de gestion du Programme. Ce manuel sera préparé par le gestionnaire et le co-gestionnaire du Programme, qui pourra avoir recours au financement du Programme pour les appuyer à son élaboration. En aucun cas, ce manuel de procédures peut modifier les clauses de la présente convention spécifique.

Après avis favorable de la SMCL, le manuel de procédures d'utilisation et de gestion du Programme sera soumis à l'approbation du Comité des Partenaires.

Article 5 : Propositions d'études, d'expertises, d'ateliers, de séminaires ou de formations.

Les propositions sont introduites par un Ministère ou un Organisme public sénégalais auprès de gestionnaire du Programme, et reprennent notamment les données suivantes :

- l'identification de l'institution introduisant la demande (nom et coordonnées) ;
- l'objet de l'opération à financer ;
- le Ministère ou l'Organisme compétent en tant qu'Organisme exécutif ;
- les termes de référence de l'étude ou de l'expertise, rédigé selon un modèle accepté par les Parties ;
- l'agenda du séminaire ou de l'atelier, établi selon un concept accepté par les Parties ;
- le profil du (des) expert(s) recherché(s) ;
- l'estimation du coût ;
- le calendrier d'exécution ;
- les résultats à atteindre par l'opération.

Article 6 : Procédure d'agrément des opérations à financer.

Dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le gestionnaire du Programme et le co-gestionnaire statuent de commun accord sur l'opportunité et la recevabilité de la demande de financement. Ils s'assurent de la disponibilité des moyens financiers requis pour pouvoir mener l'opération demandée.

Le gestionnaire du Programme soumet ensuite la demande à l'Attaché qui doit remettre son avis de non objection dans un délai de 10 jours ouvrables après réception. En cas d'absence d'avis la proposition est acceptée.

Après cet avis, le gestionnaire du Programme et le Co-gestionnaire notifient leur décision au Ministère ou à l'Organisme public demandeur et en informent l'Attaché.

Article 7 : Les marchés publics.

Tout aspect des marchés publics, qui n'est pas spécifiquement réglé dans cette convention spécifique, est régi conformément aux réglementations en vigueur au Sénégal.

Article 8 : Mise à disposition de la contribution financière belge non remboursable.

- 8.1. Les fonds non remboursables alloués au Programme seront cogérés par le Gestionnaire du Programme chargé de liquider et d'ordonnancer les dépenses qui y sont imputables et par le Co-gestionnaire belge agissant en qualité de co-ordonnateur chargé d'approuver ces mêmes dépenses.
- 8.2. Dès signature de la présente convention, le Ministère de l'Economie et des Finances ouvre auprès d'une banque commerciale au Sénégal un compte en EUR intitulé « Programme d'Appui à la Réalisation d'Etudes et de Consultations » et en communique les références à la CTB.
- 8.3. Dès signature de la présente Convention le transfert des fonds de l'ancien Programme d'Appui à la Réalisation d'Etudes et d'Expertises vers le nouveau Programme est réputé accompli. A dater de cette signature le nouveau Programme assurera les obligations liées aux engagements en cours à charge de l'ancien Programme d'Appui à la Réalisation d'Etudes et d'Expertises.
- 8.4. Ce compte est actionné sous la double signature du gestionnaire et du co-gestionnaire du Programme ou de leurs délégués respectifs.
- 8.5. Le compte sera alimenté chaque trimestre par la CTB sur base d'une programmation financière des trimestres suivants et le solde du compte élaborés par le gestionnaire et le co-gestionnaire du Programme.
- 8.6. Les intérêts générés par le compte seront capitalisés sur ce même compte et affectés de la même manière.

Article 9 : Informations.

- 9.1. Le chef de projet de chaque opération fournit une copie du rapport final sur l'étude, la consultance, l'atelier, le séminaire, la formation ou toute autre opération financée par le Programme, au gestionnaire du Programme, à l'Attaché et au co-gestionnaire du Programme.

9.2. Un rapport annuel de l'utilisation du Programme est préparé par le gestionnaire et le co-gestionnaire du Programme, et discuté dans la SMCL.

9.3. Le Comité des Partenaires se penchera annuellement sur l'utilisation stratégique du Programme et les résultats obtenus.

Article 10 : Cession des rapports d'études et d'expertises.

Les rapports des opérations financées à charge du Programme appartiennent à la Partie sénégalaise. Toutefois, celle-ci ne peut revendre ni céder ledit rapport sans l'accord préalable et écrit de la Partie belge.

Article 11 : Taxes, impôts et droits d'importation.

La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée au paiement de tout impôt, droit de douane, taxe d'entrée, et autres charges fiscales (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de service.

Article 12 : Durée, prolongation, renonciation et modification.

12.1. La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour une durée de **5 ans**.

A la date d'échéance de la présente convention, le solde disponible sur le compte bancaire co-géré et non engagé dans le cadre d'un contrat préalablement signé sera réalloué d'un commun accord.

12.2. Cette convention spécifique peut être dénoncée par chacune des Parties, par note verbale, moyennant un préavis de trois mois. Le solde disponible et non engagé dans le cadre d'un contrat préalablement signé sera immédiatement reversé à la Partie belge.

12.3 Les dispositions de la présente convention spécifique peuvent être modifiées d'un commun accord par Echange de Lettres entre les Parties.

12.4. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente convention spécifique sera réglé par voie de négociation.

Article 13 : Adresses.

Les notifications prévues par la présente Convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge :
à l'Ambassade de Belgique
à l'attention de l'Attaché de la Coopération internationale à
Dakar
Avenue des Jambaars
B.P. 524 Dakar

Pour la Partie sénégalaise:
au Ministère de l'Economie et des Finances
à l'attention du Directeur de la Dette et de l'Investissement,
8, rue du Dr Guillet,
B.P : 6843, Dakar Etoile

Les notifications ou les correspondances relatives à l'exécution de ses
composantes techniques seront adressées :

Pour la Partie belge :
au Représentant Résident de la CTB
121, Sotrac Mermoz, Route de Ouakam
B.P. 24474 Dakar-Ouakam

Pour la Partie sénégalaise:
au Ministère de l'Economie et des Finances
à l'attention du Directeur de la Dette et de l'Investissement
8, rue du Dr Guillet,
B.P : 6843, Dakar Etoile

Fait à Dakar, le 7 décembre 2009 en deux exemplaires originaux, chacun en
langue française, tous les textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique



Charles MICHEL
Ministre de la Coopération au
Développement

Pour la République du Sénégal



Abdoulaye DIOP
Ministre d'Etat
Ministre de l'Economie et des
Finances